



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

épargne salariale

Question écrite n° 19395

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la modification annoncée du plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV), créé par une loi de février 2001, quant à sa durée actuelle de dix années. S'il est envisagé de transformer ce plan en une formule d'épargne retraite qui ne serait disponible qu'au départ effectif à la retraite, n'est-il pas à craindre qu'existera une confusion avec un contrat collectif de retraite dit « article 83 » ? Ceci a été notamment relevé lors des deuxièmes rencontres de l'épargne salariale au Sénat. Il lui demande les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de ces considérations.

Texte de la réponse

L'article 109 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites substitue aux plans partenariaux d'épargne salariale volontaire (PPESV) les plans partenariaux d'épargne salariale volontaire en vue de la retraite (PPESVR) qui, du fait de leur échéance fixée en principe au départ à la retraite des participants, ont vocation comme les régimes de retraite supplémentaire régis par l'article 83 du code général des impôts (CGI) à favoriser le développement de l'épargne retraite dans l'entreprise. Cela étant, le PPESVR reste fondamentalement un produit d'épargne salariale qui, sauf dispositions particulières, est régi par les dispositions applicables au plan d'épargne d'entreprise (PEE). En particulier, et au contraire des régimes de retraite supplémentaire précités, l'adhésion des salariés au PPESVR revêt un caractère facultatif, et les versements qu'ils y effectuent, autres que l'intéressement dont l'affectation au PPESVR permet l'exonération, ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu. En outre, le dénouement peut se faire, si l'accord collectif offre expressément ce choix aux participants, sous forme non pas seulement de rente viagère imposable mais également de capital non soumis à l'impôt sur le revenu. Au total, compte tenu de leurs caractéristiques propres, le PPESVR et les régimes de retraite supplémentaire dits « article 83 du CGI » se distinguent suffisamment pour éviter, comme le craint l'auteur de la question, tout risque de confusion et, au contraire, permettre aux entreprises de favoriser la retraite de leurs salariés selon le dispositif qui leur paraît le plus approprié.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19395

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4179

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8444